

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

27 octobre 2008-Décret n° 08-651/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation pour le Développement.....**p1923**

Décret n°08-652/P-RM portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de renforcement du tronçon Bougouni-Sikasso de la Route Communautaire CU2A.....**p1926**

Décret n° 08-653/P-RM portant nomination du Secrétaire permanent du Comité National de l'égal accès aux media d'état.....**p1926**

27 octobre 2008-Décret n°08-654/P-RM portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République.....**p1926**

28 octobre 2008-Décret n°08-655/P-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées.....**p1927**

Décret n°08-656/P-RM portant nomination du Coordinateur des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.....**p1927**

Décret n°08-657/P-RM portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.....**p1927**

- 30 octobre 2008-Décret n°08-659/P-RM** portant affectation au Ministère de la Culture de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°3353 du Cercle de Sikasso sise à Sikasso à Bougoulahameau.....**p1928**
- Décret n°08-660/P-RM** portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination de Contrôleurs des Services publics..**p1928**
- Décret n°08-661/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction du pont de Fourou et de ses voies d'accès sur la Bagoé (Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso).....**p1929**
- Décret n°08-662/P-RM** portant affectation au Médiateur de la République de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°1041 du Cercle de Gao sise à Gao dans la zone de bureaux.....**p1929**
- Décret n°08-663/P-RM** portant affectation au Ministère de la Culture de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°970 du Cercle de Sikasso sise à Sikasso-médine.....**p1930**
- Décret n°08-664/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1931**
- Décret n°08-665/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).....**p1931**
- Décret n°08-666/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité routière.....**p1932**
- Décret n°08-667/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....**p1933**
- Décret n°08-668/P-RM** fixant les taux des indemnités accordées au Président, au Vice-président et au personnel d'appui de la Commission nationale d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance du Mali.....**p1933**
- 30 octobre 2008-Décret n°08-669/P-RM** portant ratification du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des conflits de la Communauté des Etats Sahel Sahariens (CEN-SAD), adopté à Bamako le 15 mai 2004.....**p1934**
- Décret n°08-670/P-RM** portant classement de la grande Mosquée du vendredi de Niono dans le Patrimoine culturel national..**p1934**
- 31 octobre 2008-Décret n°08-671/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....**p1935**
- 4 novembre 2008-Décret n°08-672/P-RM** portant avancement de grade de Magistrats...**p1936**
- Décret n° 08-674/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD)...**p1937**
- Décret n°08-675/P-RM** portant création du Groupe consultatif national pour la micro finance.....**p1939**
- 5 novembre 2008-Décret n°08-676/P-RM** déterminant le cadre organique du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD).....**p1941**
- 7 novembre 2008-Décret n°08-677/P-RM** portant désignation de Fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH)..**p1942**
- Décret n°08-678/P-RM** fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de production, de duplication, de distribution et d'importation de supports d'enregistrement audio et vidéo.....**p1943**
- Décret n°08-679/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un réseau de deux Stations permanentes GNSS en RTK à buts multiples « Leica Geosystems » à l'Institut Géographique du Mali (IGM).....**p1945**

11 novembre 2008-Décret n°08-680/PM-RM fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre.....p1945

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES

26 février 2007-Arrêté N°07-0495/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Entreprise immobilière à Bamako.....p1947

Arrêté N°07-0496/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Boulangerie traditionnelle améliorée à Bamako.....p1948

Arrêté N°07-0497/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un Cabinet d'expertise en ingénierie de projet et de développement territorial à Bamako.....p1949

Arrêté N°07-0498/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Boulangerie moderne à Niaréla (Bamako).....p1950

Arrêté N°07-0499/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au Projet d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de voyages à Bamako.....p1951

Arrêté N°07-0500/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Boulangerie moderne à Kalabancoura (Bamako).....p1952

27 février 2007-Arrêté N°07-0510/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un Centre de maintenance et de réparation de véhicules à Bamako.....p1953

Arrêté N°07-0511/MPIPME-SG fixant les attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....p1954

Annonces et communications.....p1956

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 08-651/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°08-010/P-RM du 03 octobre 2008 portant création du Centre de Formation pour le Développement ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation pour le Développement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre de Formation pour le Développement.

A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- * délibérer sur toutes questions relatives à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche ;
- * adopter les règles d'organisation interne, le cadre organique et les différents manuels de gestion ;
- * adopter le budget prévisionnel du Centre ;
- * examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- * adopter le règlement intérieur ;
- * délibérer sur les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement à réaliser ;
- * délibérer sur les plans et procédures de recrutement ;
- * fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;
- * donner un avis sur toute question soumise par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration du Centre est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;

Membres :

- * le représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- * le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- * le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- * le représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- * le représentant du Ministre chargé des Nouvelles Technologies ;
- * le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- * le représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- * le représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- * le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- * le représentant des travailleurs du Centre de Formation pour le Développement.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Le représentant des travailleurs est désigné en Assemblée générale des travailleurs.

Les représentants du Conseil National du Patronat du Mali, du Conseil National de la Société Civile et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont désignés conformément aux règles d'organisation qui leur sont propres.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 au moins de ses membres.

ARTICLE 8 : Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 9 : Le Centre de Formation pour le Développement est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres suite à un processus de recrutement.

ARTICLE 10 : Le Directeur dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre de Formation pour le Développement. Il est responsable de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration du Centre. Il représente le Centre de Formation pour le Développement dans tous les actes de la vie civile

A cet effet, il est chargé de :

- * assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- * exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration du Centre ou à l'autorité de tutelle ;
- * préparer et soumettre au Conseil d'Administration le programme annuel de travail et le budget correspondant ;
- * surveiller le déroulement régulier des actions de formation, de perfectionnement et de recherche ;
- * exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- * exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute ou licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- * passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur établit le projet de règlement intérieur du Centre de Formation adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Autorité de tutelle.

Le règlement intérieur fixe notamment le régime des études ainsi que les droits et obligations des élèves.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 12 : Le Comité Scientifique est un organe consultatif qui donne son avis sur :

- * les questions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes de formation à distance ;
- * le plan de formation à distance ;
- * les résultats des formations à distance.

ARTICLE 13 : Le Comité Scientifique est composé comme suit :

Président : le Directeur du Centre de Formation pour le Développement.

Membres :

- * le Commissaire au Développement Institutionnel ;
- * le Recteur de l'Université de Bamako ;
- * le Directeur National de la Formation Professionnelle ;
- * le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- * le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;
- * le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- * le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- * le Coordinateur de la formation du Centre de Formation pour le Développement.

Le Comité Scientifique peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 : Le Comité Scientifique se réunit deux fois l'an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 au moins de ses membres.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 15 : Le Centre de Formation pour le Développement est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Economie.

ARTICLE 16 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 17 et 18 ci-dessous sont soumis respectivement à l'autorisation préalable et à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 17 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- * l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ;
- * les emprunts de plus d'un (1) an ;
- * la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à 50.000.0000 F CFA ;

- * la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

ARTICLE 18 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- * les plans de recrutement ;
- * les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- * le budget annuel ;
- * l'affectation des résultats ;
- * le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur.

L'autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Finances, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche
Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N°08-652/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU TRONCON
BOUGOUNI-SIKASSO DE LA ROUTE
COMMUNAUTAIRE CU2A**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de renforcement du tronçon Bougouni-Sikasso de la route communautaire CU2a (Bamako-Sikasso), pour un montant hors toutes taxes de huit cent soixante quatorze millions cinq cent quatre vingt quatre mille (874 584 000) Francs CFA et un délai d'exécution de vingt cinq (25) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux CIRA-Sarl/LOUIS BERGER Group Inc.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N° 08-653/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE L'EGAL
ACCES AUX MEDIA D'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-001 du 6 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu l'avis du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat objet de la lettre N°2008/02/CD/CNEAME du 13 octobre 2008 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou Ibrahima SANGHO**, N°MLE 348-76 L, Administrateur Civil, est nommé **Secrétaire Permanent** du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°95-295/P-RM du 18 août 1995 portant nomination de Monsieur **Yacouba BERTHE**, N°MLE 291-99 M, Administrateur Civil, en qualité de **Secrétaire Permanent** du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-654/P-RM DU 27 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**, Médecin, est nommée **Conseiller Spécial du Président de la République.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-655/P-RM DU 28 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION CENTRALE DES
SERVICES DE SANTE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°02-051 du 23 novembre 2004 portant organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°02-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent sont nommés Direction Centrale des Services de Santé des Armées en qualité de :

1- SOUS-DIRECTEUR LOGISTIQUE :

- Médecin Commandant **Moussa Boï COULIBALY** ;

2- DIRECTEUR SANTE REGION MILITAIRE N°2 :

- Médecin Lieutenant-colonel **Guédiouma DEMBELE** ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-656/P-RM DU 28 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
DES ACTIVITES DU CONSEIL PRESIDENTIEL
POUR L'INVESTISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°08-524/P-RM du 16 septembre 2008 portant création du Conseil Présidentiel pour l'Investissement ;

Vu le décret n° 08-428/P-RM du 25 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Cumulativement avec ses fonctions de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, Monsieur **Mohamed Tiémoko TRAORE**, Economiste, est nommé **Coordinateur des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement**.

A ce titre, il dirige les activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°08-429/P-RM du 25 juillet 2008 portant nomination d'un coordinateur des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-657/P-RM DU 28 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL POUR
L'INVESTISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 08-524/P-RM du 16 septembre 2008 portant création du Conseil Présidentiel pour l'Investissement ;

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo DIARRA**, Financier, est nommé **Secrétaire Permanent** du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les sessions du Conseil Présidentiel pour l'Investissement, d'en assurer le secrétariat et de suivre la mise en œuvre de ses recommandations ;

- de remplacer le Coordinateur en cas d'absence.

ARTICLE 2 : Il a rang de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°08-429/P-RM du 25 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Modibo DIARRA, Financier**, en qualité de **Coordinateur** des activités du Conseil Présidentiel pour l'Investissement, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-659/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET
DU TITRE FONCIER N°3353 DU CERCLE DE
SIKASSO SISE A SIKASSO A BOUGOULA- HAMEAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au Ministère de la Culture, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°3353 du Cercle de Sikasso, sise à Sikasso à Bougoula – Hameau, d'une superficie de 1ha 00a 73ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction du Musée du Balafon.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso, procédera, dans les Livres Fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de la Culture.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Culture,
Mahamed El MOCTAR

**DECRET N°08-660/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION DE
CONTROLEURS DES SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi N°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-646/P-RM du 28 décembre 2000 portant nomination de Contrôleurs des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°00-646/P-RM du 28 décembre 2000 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **KONATE Salimata DIAKITE**, N°Mle 764-02.M, Administrateur Civil, en qualité de **Contrôleur des Services Publics**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-661/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU PONT DE FOUROU ET DE
SES VOIES D'ACCES SUR LA BAGOE (CERCLE DE
KADIOLO, REGION DE SIKASSO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction du pont de Fourou et de ses voies d'accès sur la Bagoé (cercle de Kadiolo, Région de Sikasso) pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards trois cent quatre vingt un millions huit cent cinquante deux mille quatre cent soixante trois (2.381.852.463) francs CFA et un délai d'exécution de six (06) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOMAFREC-SA.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices Budgétaires 2008 et 2009.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,**
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°08-662/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT AFFECTATION AU MEDiateur DE LA
REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN
OBJET DU TITRE FONCIER N°1041 DU CERCLE
DE GAO SISE A GAO DANS LA ZONE DE
BUREAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au Médiateur de la République, la parcelle de terrain objet du titre foncier n°1041 du Cercle de Gao, d'une superficie de 19a 12ca sise à Gao dans la zone de bureaux.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à la construction des bâtiments de la Délégation Régionale du Médiateur de la République à Gao.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Gao, procédera dans ses Livres Fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Médiateur de la République.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°08-663/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET
DU TITRE FONCIER N°970 DU CERCLE DE
SIKASSO SISE A SIKASSO-MEDINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au Ministère de la Culture, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°970 du Cercle de Sikasso, sise à Sikasso-Médine, d'une superficie de 86a 16ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction du Musée Régional de Sikasso.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso, procédera, dans les Livres Fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de la Culture.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Culture,
Mahamed El MOCTAR**

**DECRET N°08-664/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hassane BARRY**, Avocat, est nommé **Ambassadeur** auprès de la République de **Guinée**, de la République de **Sierra Leone** et de la République du **Libéria** avec résidence à **Conakry**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-665/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements à caractère administratif ;

Vu la Loi N°92-026 du 23 septembre 1992 portant code du travail en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi, ratifiée par la Loi N°01-019 du 30 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi les personnes dont les noms suivent :

1- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Mohamed Yacouba DIALLO**, représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;

- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Idrissa KOITA**, Directeur National de l'Emploi.

2- Représentant des Usagers :

a) Au titre du Conseil National du Patronat du Mali :

- Monsieur **Mamadou Sinsi COULIBALY** ;

- Monsieur **Tahirou SY** ;

- Monsieur **Lassina TRAORE** ;

Monsieur **Papa M'Bodj TOURE**.

b) Au titre de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali :

- Monsieur **Tibou TELLY** ;
- Monsieur **Moussa KANOUTE** ;
- Monsieur **Mamadou Famakan COULIBALY** ;
- Monsieur **Oumar DIAW**.

3- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Tikanou Laurent KAMATE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-666/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE
ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Madame **DIARRA Aminata COULIBALY**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, représentant du Ministre chargé de l'Equiperment et des Transports ;

- Monsieur **Djibril TALL**, représentant du Ministre chargé de l'Equiperment et des Transports ;

- Monsieur **Oumarou KONATE**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

II- Représentants des Collectivités Locales :

- Monsieur **Baba TOGOLA**, Président de l'Assemblée Régionale de Koulikoro ;

- Monsieur **Demba FANE**, Maire de la Commune V du District de Bamako.

III- Représentants des Usagers de la Route :

- Monsieur **Youssef TRAORE**, Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- Madame **Mariam SIMAGA**, Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- Monsieur **Ousmane Babalaye N'DAOU**, Conseil Malien des Chargeurs ;

- Monsieur **Mamadou N'DIAYE**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Sékou Oumar TALL**, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equiperment et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°08-667/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE
RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°92-021 du 05 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N°92-180/PG-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion du Mali en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Al Hady KOITA**, représentant du Ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Abdoulaye Moriba SIDIBE**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Oumar SANGARE**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Monsieur **Lassana N'DIAYE**, Président Directeur Général de la Société des Télécommunication du Mali (SOTELMA) ;

- Monsieur **Souleymane DRABO**, Directeur Général de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).

II- Représentant des Usagers :

- Monsieur **Moustapha DIARRA**, représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA).

III- Représentants du Personnel :

- Monsieur **Kardigué Laïco TRAORE** ;
- Madame **Fanta SANGARE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**
Madame DIARRA Mariam FLantié DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-668/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008 FIXANT
LES TAUX DES INDEMNITES ACCORDEES AU
PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT ET AU PERSONNEL
D'APPUI DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DE
L'INDEPENDANCE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime de primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°08-466/P-RM du 05 août 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret N°08-490/PM-RM du 19 août 2008 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret N°08-519/PM-RM du 15 septembre 2008 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Président, le Vice-Président et le personnel d'appui de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali bénéficient d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Président :	600 000
Vice-Président :	500 000
Assistants :	300 000
Secrétaire Particulier :	150 000
Régisseur / Comptable :	150 000
Secrétaire :	75 000
Chauffeur / Planton :	60 000

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-669/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE
RELATIF AU MECANISME DE PREVENTION, DE
GESTION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS DE
LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO
SAHARIENS (CEN-SAD), ADOPTE A BAMAKO LE
15 MAI 2004**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-034 du 11 août 2008 autorisant la ratification du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens (CEN-SAD), adopté à Bamako le 15 mai 2004 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la Communauté des Etats Sahélo Sahariens (CEN-SAD), adopté à Bamako le 15 mai 2004.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine par intérim,**
Sékou DIAKITE

**DECRET N°08-670/P-RM DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT CLASSEMENT DE LA GRANDE
MOSQUEE DU VENDREDI DE NIONO DANS LE
PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-10/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;

Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°275/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La grande Mosquée du vendredi de Niono est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, la grande Mosquée du vendredi de Niono est située à quelques dizaines de mètres du marché au centre de la ville de Niono dans la région de Ségou.

Point	Latitude	Longitude
277	14°15'30"N	- 5°50'56"W

ARTICLE 3 : La grande Mosquée du vendredi de Niono occupe une superficie totale de 1 800 m². Elle englobe les éléments suivants :

- le bâtiment principal occupant une surface de 658 m² ;
- le mausolée du premier imam de la mosquée ;
- le bâtiment de prière des femmes ;
- les annexes ;
- le mur d'enceinte en banco.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed El MOCTAR

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
par intérim,
Ibrahima N'DIAYE

DECRET N°08-671/PM-RM DU 31 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ; VU le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KONATE Salimata DIAKITE** N°Mle 764.02-M, Administrateur Civil, est nommée **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Mme DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-672/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2008
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Avancement des magistrats en date du 08 juillet 2008 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2008, les magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel indice (1100) :

Grade exceptionnel, indice 1100		
Prénoms et Nom	N°MLE	Fonction actuelle
Mohamed Sida DICKO	775.12-Z	Contrôle Général des Services Publics
Amadou BA	733.92-P	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Hamet SAM	733.93-R	Président TPI Commune V Bamako
Mamadou TIMBO	733.99-J	Avocat Général Cour d'Appel Kayes
Moussa BAGAYOGO	734.02-L	Substitut Général Cour d'Appel Bamako
Hameye Founé MAHALMADANE	733.98-X	Président TPI Commune IV Bamako
Hamidou Banahari MAIGA	775.19-G	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Mamadou Lamine COULIBALY	734.04-P	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Baya BERTHE	733.97-W	Président TPI Commune II Bamako
Thierno Moctar SISSOKO	734.03-N	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Hamadoun Souleymane	734.01-L	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Mahamane Bilaly TRAORE	733.94-S	Substitut Général Cour d'Appel Mopti

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2008, les magistrats du 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} Echelon (indice 690) dont les noms suivent sont promus au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 760) :

1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon indice 760		
Prénoms et Nom	N°MLE	Fonction actuelle
Yaya KONE	932.60-E	Procureur TPI Gao
Ibrahim KONTA	932.57-A	Président TPI Koutiala
Amadou HAMADOUN	932.64-H	Juge de Paix de San
Hamadoun Balobo GUINDO	939.97-W	Juge d'Instruction TPI Kayes
Hamadi TRAORE	481.47-D	Juge de Paix de Djenné
Tiécoura MALLE	932.62-F	Président TPI Gao
Diakaridia TOURE	932.61-E	Juge au siège TPI Mopti
Issa TRAORE	932.63-G	Président TPI Tombouctou

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N° 08-674/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PROMOTION ET D'APPUI DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (CPA/SFD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 juin 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu la Loi N°06-001 du 06 janvier 2006 portant création du Centre de Promotion et d'Appui des systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD) ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 2 : Le Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Economie.

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION**SECTION 1 : DU COORDINATEUR**

ARTICLE 3 : Le Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigé par un Coordinateur nommé par Décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Economie.

Le Coordinateur a rang de Directeur d'un Service Central.

ARTICLE 4 : Le Coordinateur du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Economie, de coordonner, contrôler et animer les activités du service.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et soumettre au ministre chargé de l'Economie le programme et les rapports d'activités du Centre ;
- assurer le suivi de l'exécution des tâches du Centre ;
- participer aux réunions de concertation relatives aux Systèmes Financiers Décentralisés.

En cas d'absence, l'intérim du Coordinateur du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés est assuré par un Chef de Bureau.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés comprend trois Bureaux :

- le Bureau Promotion des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- le Bureau Appui ;
- le Bureau Programmation, Analyse et Suivi.

ARTICLE 6 : Le Bureau Promotion des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de promotion des Systèmes Financiers Décentralisés ;

- susciter et encourager tous programmes et initiatives de création et d'extension de réseaux des Systèmes Financiers Décentralisés, notamment dans les zones défavorisées ;

- élaborer et exécuter les programmes d'information et de sensibilisation au profit des acteurs du secteur de la microfinance ;

- mener toutes études en rapport avec l'évolution du secteur de la microfinance ;

- participer à la rédaction et à la diffusion des bulletins périodiques sur l'évolution du secteur de la microfinance.

ARTICLE 7 : le Bureau Appui est chargé de :

- appuyer les Systèmes Financiers Décentralisés en vue de leur permettre de se doter de règles d'organisation et d'outils de gestion et d'équipements appropriés pour leur professionnalisation ;

- accompagner tous les acteurs dans leur politique d'appui et de partenariat ;

- animer et renforcer le partenariat d'une part entre les Systèmes Financiers Décentralisés et les acteurs nationaux et d'autre part entre les Systèmes Financiers Décentralisés et les acteurs extérieurs.

ARTICLE 8 : Le Bureau Programmation, Analyse et Suivi est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour le Développement de la Microfinance et de son Plan d'Actions ;

- établir et suivre, en rapport avec les acteurs concernés, les indicateurs de performance de la réalisation du Plan d'Actions ;

- participer à l'animation et à la coordination des activités du Groupe Consultatif National pour la Microfinance ;

- instruire les demandes de financement des acteurs ;

- participer à l'élaboration des contrats de performance et au suivi de leur exécution.

ARTICLE 9 : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de chefs de Division d'un service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Coordinateur du Centre, les Chefs de Bureaux préparent les éléments techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 11 : Les chargés des dossiers fournissent, à la demande des chefs de Bureaux, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge le Décret N°06-040/P-RM du 03 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD).

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-675/P-RM DU 4 NOVEMBRE 2008
PORTANT CREATION DU GROUPE CONSULTATIF
NATIONAL POUR LA MICRO FINANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu la Loi N°06- 001 du 06 janvier 2006 portant création du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD) ;

Vu la Loi N°06-02 du 06 janvier 2006 portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Economie, un organe consultatif dénommé Groupe Consultatif National pour la Microfinance.

ARTICLE 2 : Le Groupe Consultatif National pour la Microfinance a pour mission l'orientation, le pilotage et le suivi du développement de la Microfinance au Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- susciter et assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Actions de la Microfinance ;

- renforcer la concertation entre les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), les Partenaires Techniques et Financiers, les autorités de tutelle, l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Mali (APIM-Mali) et autres acteurs de la micro finance ;

- proposer toutes mesures susceptibles de contribuer au développement de la micro finance.

ARTICLE 3 : Le Groupe Consultatif National pour la Microfinance est composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé de l'Economie ou son représentant.

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Locales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education de Base,;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Social ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse;
- un représentant de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- un représentant de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD) ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- quatre représentants de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance du Mali (APIM-Mali) ;
- cinq représentants des Partenaires au Développement Bilatéraux ;
- trois représentants des Partenaires au Développement Multilatéraux ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

- un représentant du Fonds de Développement Economique (FDE) ;

- le Modérateur Etat/Secteur Privé ou son représentant ;
- un représentant du Conseil National de la Société Civile (CNSC).

ARTICLE 4 : Le Groupe Consultatif National peut faire appel à toute personne physique ou morale en fonction de ses connaissances avérées ou de son expertise dans le domaine de la Microfinance, en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Les fonctions de membre du Groupe Consultatif National pour la Microfinance sont gratuites.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Groupe Consultatif National pour la Micro finance est assuré par le Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD).

ARTICLE 7 : Le Groupe Consultatif National pour la Microfinance se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 8 : Le Groupe Consultatif National pour la Microfinance produit annuellement un rapport à l'attention du Gouvernement.

ARTICLE 9 : Le présent décret abroge le Décret N° 06-041/P-RM du 3 février 2006 portant création du Groupe Consultatif National pour la Microfinance.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-676/P-RM DU 5 NOVEMBRE 2008
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE DE PROMOTION ET D'APPUI DES
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (CPA/SFD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-001 du 06 janvier 2006, portant création du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD) ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985, fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985, déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°08-674/P-RM du 4 novembre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRES - CORPS	EFFECTIFS ANNEES					
		CAT.	I	II	III	IV	V
Coordonnateur	Ing. Stat./Planif./ Insp. Serv. Eco./ Fin./ Insp. Trés./Adm Civil/ Prof./ Ing. Ind.Mines/ Ing. AGR	A	1	1	1	1	1
Secrétariat	Secrétaire Administration/ Attaché Administration	B2/B1	3	3	3	3	3
Chauffeur	Contractuel	Contract.	3	3	3	3	3
Planton	Contractuel	Contract.	2	2	2	2	2
Comptable matières	Cont. Finances /Trésor/ Serv. Eco	B2/B1	1	1	1	1	1
BUREAU PROMOTION DES STRUCTURES FINANCIERES DECENTRALISEES							
Chef de Bureau	Insp. Fin/ Planif./ Insp. Servi. Eco./ Insp. Trés./Prof./ Ing. AGR/Ing Ind et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de Promotion	Insp. Fin/ Serv.Eco./Ins. Trés./Planif./ Ing. Stat./Prof/Ing. AGR/Ing Ind et Mines / Contr.Fin/ Trés/ Serv. Eco.	A/B2	2	2	2	4	4
BUREAU APPUI							
Chef de Bureau	Insp. Fin/ Planif./ Insp. Serv. Eco./ Insp. Trés./Adm.Civil/ Prof./ Ing. AGR/Ing Ind et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Appui et partenariat	Insp. Fin/ Serv. Eco./ Trés./ Ing. Stat./ Planif./Prof./Adm.Civil/ Ing Ind et Mines/Ing. AGR/Contr Fin/Trés./Serv. Eco.	A/B2	2	2	3	3	3

BUREAU PROGRAMME, ANALYSE ET SUIVI							
Chef de Bureau	Insp. Fin./ Ser. Eco./ Trés./ Ing. Stat./ Planif./Prof./ Adm.Civil/ Ing. AGR/Ing Ind et Mines.	A	1	1	1	1	1
Chargés de suivi	Insp. Fin./ Serv. Eco./ Trés./ Ing. Stat./ Planif./Prof./Adm.Civil/Ing Ind et Mines /Ing. AGR	A	2	2	2	2	2
Chargés d'études	Insp. Fin./ Serv. Eco./ Trés./ Ing. Stat./ Planif./Prof./Adm.Civil/Ing Ind et Mines /Ing. AGR	A	3	3	3	3	3
TOTAL			22	22	23	25	25

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°06-043 /P-RM du 3 février 2006 déterminant le cadre organique du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°08-677/P-RM DU 7 NOVEMBRE 2008
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN HAITI
(MINUSTAH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) :

- Commissaire Divisionnaire **Aguibou NIANGADO** ;
- Adjudant **Siaka DIARRA** ;
- Sergent **Ibrahima GUINDO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-678/P-RM DU 7 NOVEMBRE 2008
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES
D'EXERCICE DES ACTIVITES DE PRODUCTION,
DE DUPLICATION, DE DISTRIBUTION ET
D'IMPORTATION DE SUPPORTS
D'ENREGISTREMENT AUDIO ET VIDEO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-024 du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°00-042/P-RM du 21 septembre 2000 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur, ratifiée par la Loi N°01-028 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°02-155/P-RM du 29 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur, modifié par le Décret N°08-650/P-RM du 27 octobre 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exercice des activités de production, de duplication, de distribution et d'importation de supports d'enregistrement audio et vidéo.

ARTICLE 2 : L'exercice des activités de production et duplication, d'importation et de distribution de support d'enregistrement audio et vidéo est soumis au contrôle du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION

ARTICLE 3 : Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui prend l'initiative de la première fixation de sons provenant d'une exécution ou de représentation de sons.

ARTICLE 4 : Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une série d'images sonorisées ou non.

ARTICLE 5 : Toute activité de production de production de supports d'enregistrement audio et vidéo est soumise à l'obtention d'un agrément conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout producteur de supports d'enregistrement audio et vidéo doit obtenir l'autorisation du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA) pour toute fabrication et production desdits supports.

ARTICLE 7 : Le dossier de demande d'autorisation comprend :

* le nom, la dénomination sociale, le statut social et l'adresse du producteur ;

* les noms des artistes et les titres des œuvres (pour la première production) ;

* la quantité produite ;

* la copie certifiée du contrat du producteur ;

* la copie certifiée de l'agrément.

ARTICLE 8 : Le producteur, en plus des documents comptables, doit tenir à jour un annuaire statistique et le mettre à la disposition du Bureau Malien du Droit d'Auteur tous les trois (03) mois.

ARTICLE 9 : L'autorisation est subordonnée au paiement préalable par le producteur des droits conformément au règlement de perception du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

CHAPITRE III : DE LA DUPLICATION

ARTICLE 10 : Le duplicateur de supports d'enregistrement audio et vidéo est la personne physique ou morale qui fabrique ou fait fabriquer des exemplaires de l'œuvre.

ARTICLE 11 : Toute activité de duplication de supports d'enregistrement audio et vidéo est soumise à l'obtention d'un agrément conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : Tout duplicateur de supports d'enregistrement audio et vidéo doit obtenir l'autorisation du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA) pour toute duplication.

ARTICLE 13 : Le dossier de demande d'autorisation comprend :

* le nom, la dénomination sociale, le statut social du duplicateur ;

* les noms des artistes et les titres des œuvres ;

* la quantité produite ;

* la copie certifiée du contrat de duplication ;

* la copie certifiée de l'agrément.

ARTICLE 14 : Le duplicateur doit tenir à jour un annuaire statistique des œuvres dupliquées et le mettre à la disposition du Bureau Malien du Droit d'Auteur tous les trois (03) mois.

ARTICLE 15 : L'autorisation est subordonnée au paiement préalable par le distributeur des droits conformément au règlement de perception du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

CHAPITRE IV : DE LA DISTRIBUTION

ARTICLE 16 : Le distributeur est la personne, physique ou morale, qui met en vente les supports d'enregistrement audio et vidéo.

ARTICLE 17 : Tout distributeur a l'obligation de se faire enregistrer au Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 18 : Les activités de distribution sont soumises à l'autorisation préalable du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 19 : Les autorisations de distribution sont soumises au contrôle du Bureau Malien du Droit d'Auteur qui dispose à cet effet d'un droit d'accès aux locaux et documents.

ARTICLE 20: Le distributeur est tenu de fournir tous les trois (3) mois au Bureau Malien du Droit d'Auteur la situation détaillée des ventes.

CHAPITRE V : DE L'IMPORTATION

ARTICLE 21 : L'importateur se définit comme étant toute personne, physique ou morale, qui importe sur le territoire national les supports d'enregistrement audio et vidéo et tout autre support servant à la diffusion des œuvres artistiques.

ARTICLE 22 : Toute importation de supports d'enregistrement audio et vidéo est soumise à l'autorisation préalable du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 23 : Le dossier de demande d'autorisation d'importer doit comporter :

- * le nom, la dénomination sociale, le statut social et l'adresse complète de l'importateur ;
- * les titres et références de supports d'enregistrement audio et vidéo à importer ;
- * la quantité de supports d'enregistrement audio et vidéo par nature ;
- * une copie certifiée délivrée par le producteur et éventuellement copie de licence de distributeur ;
- * les références complètes relatives aux fournisseurs des produits.

ARTICLE 24 : L'autorisation d'importation préalable est délivrée pour une durée n'excédant pas trois (3) mois renouvelable une fois. L'autorisation d'importer est subordonnée au paiement préalable d'une redevance conformément au tarif pratiqué sur les productions en genre au niveau du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 25 : Tout importateur de supports d'enregistrement audio et vidéo doit être enregistré au Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Il doit en outre communiquer au Bureau la liste et l'adresse des magasins, points de vente ou de stockage de supports d'enregistrement audio et vidéo importés et périodiquement une statistique détaillée des importations.

ARTICLE 26 : En cas de fabrication à l'extérieur, les jaquettes des supports doivent faire l'objet d'une authentification préalable par stickage de la part de l'importateur avant toute introduction sur le territoire malien.

ARTICLE 27 : L'importateur est tenu d'informer le Bureau Malien du Droit d'Auteur de l'arrivée des produits importés pour procéder à des vérifications de conformité.

CHAPITRE VI : DE L'AUTHENTIFICATION

ARTICLE 28 : Tout support d'enregistrement audio et vidéo produit, dupliqué ou importé au Mali doit faire l'objet d'une authentification par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARTICLE 29 : L'authentification est demandée par les titulaires des droits patrimoniaux en cause.

ARTICLE 30 : Le dossier de demande doit comporter selon le cas :

- * la quittance de paiement des droits de reproduction mécanique ;
- * l'identité des artistes ;
- * le contrat de production ;
- * le nombre d'exemplaires à fabriquer, copier ou distribuer ;
- * le pays d'importation ;
- * l'adresse et autre information utiles sur l'entreprise de duplication.

ARTICLE 31 : L'authentification est faite au moyen d'un timbre holographique appliqué sur la jaquette.

Le modèle et les caractéristiques du timbre holographique sont déterminés par arrêté du ministre chargé du Droit d'Auteur.

ARTICLE 32 : L'authentification se fait contre le paiement d'une somme dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre de la Culture.

ARTICLE 33 : Tout support d'enregistrement audio et vidéo non authentifié conformément aux dispositions du présent décret est considéré comme produit illicite et est passible des peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : Toute violation des dispositions du présent décret est punie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 7 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre des Finances,
Abou Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**DECRET N°08-679/P-RM DU 7 NOVEMBRE 2008
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE
L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF A LA
FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'UN
RESEAU DE DEUX STATIONS PERMANENTES
GNSS EN RTK A BUTS MULTIPLES « LEICA
GEOSYSTEMS » A L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE
DU MALI (IGM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture et à l'installation de deux (2) stations permanentes GNSS en RTK à buts multiples « LEICA GEOSYSTEMS » à l'Institut Géographique du Mali, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices 2008 et 2009.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-680/PM-RM DU 11 NOVEMBRE 2008
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre assiste le Premier ministre dans ses fonctions de responsable de l'exécution de la politique de Défense Nationale et de coordination des activités des départements ministériels en matière de Défense et de Sécurité.

A ce titre, il :

- procède aux études et émet des avis ou propositions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- conseille le Premier ministre pour les questions relatives aux menaces, aux situations d'urgence et risques affectant la Défense, la Sécurité et la vie de la Nation ;
- prépare les décisions du Premier ministre en matière de Défense et de Sécurité et veille à leur mise en œuvre ;
- suit l'exécution des décisions et mesures prises par le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale ;
- assure le secrétariat du comité interministériel de renseignement ;
- suit les activités des Hauts Fonctionnaires de Défense des départements ministériels ;
- veille à la sécurité des communications du Premier ministre et veille à la sécurité des réseaux et des systèmes d'informations du Gouvernement ;
- élabore des mesures pour la protection rapprochée du Premier ministre ainsi que les mesures d'accompagnement pour la sécurité générale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU CHEF DU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 3 : Le Cabinet de Défense du Premier Ministre est dirigé par un Officier Général ou Supérieur des forces armées ou de sécurité, ou un Fonctionnaire de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de Défense qui prend le titre de Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre.

ARTICLE 4 : Le Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre est nommé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Le Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre impulse, anime, coordonne et contrôle les activités du Cabinet de Défense.

ARTICLE 6 : Le Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre est secondé d'un adjoint, choisi parmi les Officiers Supérieurs des forces armées ou de sécurité, ou les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de défense.

ARTICLE 7 : L'Adjoint au Chef du Cabinet de Défense est nommé par décret du Premier Ministre.

Il assiste et supplée le Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre et exerce ses attributions spécifiques suivantes :

- coordonner les activités des Conseillers de Défense ;
- gérer les ressources humaines du Cabinet de Défense.

ARTICLE 8 : Le Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre dispose d'un Aide de Camp.

L'Aide de Camp est chargé de la sécurité et des affaires privées du Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre. Il est nommé par arrêté du Premier Ministre.

SECTION 2 : DES STRUCTURES **ARTICLE 9 :** Le Cabinet de Défense du Premier Ministre comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Général ;
- des cellules.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat Particulier est chargé du courrier confidentiel et de l'organisation de l'agenda du Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre. Il est, à ce titre, chargé des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives confidentielles.

ARTICLE 11 : Le chef du Secrétariat Particulier, qui prend le nom de Secrétaire Particulier du Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre, est nommé par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat Général est chargé de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire, des travaux de saisie et de reprographie ainsi que du classement du courrier et de la conservation de la documentation et des archives.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Chef placé sous l'autorité directe de l'Adjoint au Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre.

Le Chef du Secrétariat Général est nommé par décision du Premier Ministre.

SECTION 3 : DES CELLULES

ARTICLE 14 : Le Cabinet de Défense du Premier Ministre comprend :

- la Cellule Coordination Interministérielle et Relations Extérieures ;
- la Cellule Etudes Générales et Réglementation ;
- la Cellule Sécurité.

ARTICLE 15 : La Cellule Coordination Interministérielle et Relations Extérieures est chargée de :

- assurer la coordination interministérielle en matière de défense ;
- assurer la coordination de l'activité internationale des Départements ministériels en matière de Sécurité ;
- assurer les relations extérieures du Cabinet de Défense ;
- suivre les questions de Sécurité et de Défense ayant une dimension Internationale, Régionale ou Sous-régionale ;
- suivre les activités des Hauts Fonctionnaires de Défense.

ARTICLE 16 : La Cellule Etudes Générales et Réglementation est chargée de :

- mener les études prospectives et produire des synthèses en matière de Défense et de Sécurité ;
- faire des évaluations sur les menaces et les risques majeurs ;
- étudier les dossiers relatifs l'élaboration et à l'évolution de la politique de Défense ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant la Défense et la Sécurité ;
- assurer le suivi administratif des personnels militaires et de sécurité en service à la Primature.

ARTICLE 17 : La Cellule Sécurité est chargée de :

- traiter les questions relatives à l'exécution des missions de Défense et de Sécurité ;
- élaborer les plans de renseignement du Gouvernement ;
- exploiter et diffuser le renseignement ;
- concourir à la protection du Secret de Défense et des documents classifiés ;
- veiller à la sécurité des réseaux et des transmissions gouvernementales ;
- assurer l'équipement de la Primature en moyens de communications sécurisés ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de protection du Premier Ministre, notamment dans ses déplacements.

ARTICLE 18 : Les Cellules sont dirigées chacune par un Conseiller de Défense.

Les Conseillers de Défense sont choisis parmi les Officiers Supérieurs des forces armées ou de sécurité, ou les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de défense.

Le Conseiller de Défense a sous son autorité un ou plusieurs Officiers de Cabinet.

Les Conseillers de Défense et les Officiers de Cabinet sont nommés par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre, les Conseillers de Défense organisent et dirigent les activités de leur Cellule.

ARTICLE 20 : Les attributions des Officiers de Cabinet sont fixées au cas par cas par décision du Chef du Cabinet de Défense.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : A la demande du Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre, les Ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité détachent, auprès de la Primature, le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement des services de la Primature.

ARTICLE 22 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux personnels des Forces Armées et de Sécurité détachés au Cabinet de Défense du Premier Ministre.

ARTICLE 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2008

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°07-0495/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-020/PI/CADSPC-GU du 14 avril 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière à Sotuba, Bamako, de l' « AGENCE IMMOBIERE KASSAN », « AIK », Boukassoubougou, route de Koulikoro, rue 420, porte 3451, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'« AIK » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'« AIK » SARL est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions trois cent cinquante neuf mille (119.359.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6.000.000 FCFA
 * terrain.....6.500.000 FCFA
 * constructions.....71.000.000 FCFA
 * matériel roulant.....12.974.000 FCFA
 * matériel et mobilière de bureau.....616.000.000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....2.385.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des immeubles à usage commercial de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0496/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER
 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULAGERIE
 TRADITIONNELLE AMELIOREE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-045/PI/CADSPC-GU du 19 octobre 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 02 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie traditionnelle améliorée dénommée « Boulangerie MADJOUMA » sise à Sabalibougou, Bamako, de Monsieur Zoumana DIALLO, Badalabougou, rue 105, porte 430, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Zoumana DIALLO bénéficie dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Zoumana DIALLO est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à onze millions neuf cent quatre vingt douze mille (11.992.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	865.000 FCFA
* génie civil	3100.000 FCFA
* équipements.....	3.850.000 FCFA
* aménagements- installations.....	1.000.000 FCFA
* matériel roulant.....	6.000.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	370.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	2.207.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0497/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CABINET D'EXPERTISE EN INGENIERIE DE PROJET ET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le cabinet d'expertise en ingénierie de projet et de développement territorial sis à Bamako, de la Société « ALTUS »-SARL, Baco-Djicoroni ACI Sud, rue 646, porte 177, BP E3484, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ALTUS »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « ENERGIEBAU MALI – SARL » est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions six cent quatre vingt un mille (38.681.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	783.000 FCFA
* équipements/installations.....	25.355000 FCFA
* matériel roulant.....	6.500.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2.795.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	3.248.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet de l'électrification à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0498/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULAGERIE MODERNE A NIARELA (BAMAKO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 31 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Niaréla, rue 361, porte 1070, Bamako, de Monsieur Mahamadou Ahamadou ASCOFARE, Tél. : 646.1336, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Ahamadou ASCOFARE bénéficie dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Ahamadou ASCOFARE est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions cinquante cinq mille (117.172.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	270.000 FCFA
* aménagement/installation.....	3.500.000 FCFA
* équipements.....	54.263.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	650.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	10.372.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRÊTE N°07-0499/MPIME-SG DU 26 FEVRIER
 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
 PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
 D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°07-001/PI/CADSPC-GU du 12 janvier 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyage à Bamako ;

Vu la Note technique du 29 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « COULIBALY TOURISM & CARGO » sise Bamako, de la Société « COULIBALY TOURISM & CARGO- Sarl », Sogoniko, Immeuble Bassirou COULIBALY, BP E423, Tél. : 220.54.49, Fax 220.54.45, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristes.

ARTICLE 2 : La Société « COULIBALY TOURISM & CARGO- Sarl » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices des industriels et commerciaux (BIC) ou les impôts sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur ;

ARTICLE 3 : La Société « COULIBALY TOURISM & CARGO- Sarl » SARL est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante quatre millions quatre cent cinquante mille (154.450.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5.11.000 FCFA
* aménagements- installations.....	2.450.000 FCFA
* équipements.....	12.360.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	8.500.000 FCFA
* matériel roulant.....	116.949.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	9.076.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et de Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements à la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 43 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0500/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULAGERIE MODERNE A KALABANCOURA (BAMAKO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 31 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoura rue 145, porte 152, Bamako, de Monsieur Mahamadou Ahamadou ASCOFARE, Tél. : 646.1336, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Ahamadou ASCOFARE bénéficie dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Ahamadou ASCOFARE est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions huit cent cinquante six mille (66.856.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	315.000 FCFA
* aménagement/installation.....	2.500.000 FCFA
* équipements.....	53.844.000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	650.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	9.547.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0510/MPIPME-SG DU 27 FEVRIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE
MAINTENANCE ET DE REPARATION DE
VEHICULES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 22 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de maintenance et de réparation de véhicule sis dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « GARAGE LINCO » SARL, Zone industrielle, rue 944, porte 61, Immeuble Nima DOUCOURE BP.2280, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « GARAGE LINCO » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisé, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « GARAGE LINCO » SARL est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent deux millions quatre cent quatre vingt deux mille (202.482.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3.500.000 FCFA
* génie civil.....	60.000.000 FCFA
* équipements de production	120.000.000 FCFA
* aménagements- installations.....	6.000.000 FCFA
* matériel et matériel de bureau.....	4.000.000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	8.682.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois protéger la santé des travailleurs et l'environnement

- offrir à la clientèle des service de qualité :

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0511/MPIPME-SG DU 28 FEVRIER 2007 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -009/AN-RM portant principes fondamentaux de la création, de l'ordonnance, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88 -047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°04-44/P-RM du 04 octobre 2004 déterminant le cadre organique de la Directive et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des petites et Moyennes Entreprises ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des attribution des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.

CHAPITRE I : DES SECTIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL

SECTION 1 : DE LA SECTION GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 2 : La section Gestion du Personnel est chargée :

- participer à l'élaboration des actes d'administration et de gestion du Personnel ; à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des postes au sein du Département ;

- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;

- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;

- procéder à l'évaluation des besoins en personnel en rapport avec leur autres services du Département ;

- assurer la liaison entre le Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises et Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions.

SECTION 2 : DE LA SECTION CADRE ORGANIQUE ET FORMATION :

ARTICLE 3 : La Section Cadre Organique et Formation de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du Département ;

- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données de cadres organiques, à l'évaluation et à la planification des besoins en formation et perfectionnement des gents ;

- programmer et assurer sur le plan administratif le suivre en formation ou en stage de perfectionnement ;

- suivre l'exécution du plan de formation du personnel.

CHAPITRE II DES SECTIONS DE LA DIVISION DES FINANCES

SECTION 1 : DE LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 4 : La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le budget du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises et en assurer l'exécution et le contrôle ;

- suivre la préparation et la contrôle de l'exécution de tous les budgets, fonds, comptes, fonds placés sous l'autorité du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du Département ;

- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Département ainsi qu'à la vérification des états salaires ;

- assurer la liaison entre le Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises et Ministère de l'Economie et des Finances.

SECTION 2 : DE LA SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATION PERIODIQUE

ARTICLE 5 : La Section Comptes Administratifs et Situation Périodique est chargée de :

- faire un pointage contradiction entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière et les paiements effectivement faits par le Trésor ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du Ministère ;
- élaborer le compte administratif 31 décembre, et le transmettre à la direction Générale du Budget après visa respectif du Contrôle Financier et du Trésor.

SECTION 3 : DE LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEUR

ARTICLE 6 : La Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieur

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- suivre le suivi et le contrôle de l'exécution du budget Spécial d'Investissement

CHAPITRE III : DES SECTIONS DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

SECTION 1 : DE LA SECTION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 7 : La Section des Approvisionnements

- faire les achats pour tous les services du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises émergeant sur le budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

- élaborer un projet de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;

- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fourniture, service et travaux concernant les Budgets et fonds placés sous le contrôle du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises y compris les Fonds Spéciaux.

SECTION 2 : DE LA SECTION COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 8 : La Section Comptabilité Matières chargées de :

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel, procéder à un inventaire périodique de matériel et de l'équipement des services du Département ;
- proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat ;
- assurer la centralisation des documents de la comptabilité matières ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et des biens, selon les règles de la comptabilité matières ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- faire la certification des factures et signer les bordereaux de livraison et les procès verbaux de réception ;
- concevoir et conserver les matières et les biens acquis pour le Département

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°650/G-DB en date du 10 octobre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association Fraternelle des Ressortissants de la Commune Rurale de Danou », (dans le Cercle de Bougouni, Région de Sikasso), en abrégé (AFRCRD).

But : Promouvoir le développement socio-économique et culturel de la Commune Rurale de Danou, promouvoir des activités socio-économiques au niveau de la commune rurale de Danou en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations, etc....

Siège Social : Dianéguéla en Commune VI du District, Rue 467, Porte 101, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane BAGAYOKO

Vice-président : Danseni BAGAYOKO

Secrétaire général : Moussa Monzon BAGAYOKO

Secrétaire général adjoint : Youssouf SINAYOKO

Trésorier général : Mamadou Djiguiba BAGAYOKO

Trésorier général adjoint : Dougoufana Djiguiba BAGAYOKO

1^{er} Secrétaire administratif : Abdoulaye BAGAYOKO

2^{ème} Secrétaire administratif : N'Pan BAGAYOKO

1^{er} Secrétaire affaires sociales : Sériba DIARRA dit N'Goman

2^{ème} Secrétaire affaires sociales : Sékouba BAGAYOKO

3^{ème} Secrétaire affaires sociales : Issa SAMAKE

4^{ème} Secrétaire affaires sociales : Masira SAMAKE

5^{ème} Secrétaire affaires sociales : Mah BAGAYOKO

6^{ème} Secrétaire affaires sociales : Habiba BAGAYOKO

7^{ème} Secrétaire affaires sociales : Aïssata KANTE

8^{ème} Secrétaire affaires sociales : Batènin BAGAYOKO

1^{er} Commissaire aux comptes : Siaka BAGAYOKO

2^{ème} Commissaire aux comptes : Dramane SAMAKE

3^{ème} Commissaire aux comptes : Mamadou BAGAYOKO

4^{ème} Commissaire aux comptes : Toumani DOUMBIA

5^{ème} Commissaire aux comptes : Mme SAMAKE Mariam BOUARE

6^{ème} Commissaire aux comptes : Mme Ténéko DOUMBIA

1^{er} Commissaire aux conflits : Tiékoura SAMAKE

2^{ème} Commissaire aux conflits : Tiédié BAGAYOKO

3^{ème} Commissaire aux conflits : Famory BAGAYOKO

4^{ème} Commissaire aux conflits : Mme Fanta DIARRA

5^{ème} Commissaire aux conflits : Mme Mô SAMAKE

6^{ème} Commissaire aux conflits : Broulaye BAGAYOKO

Secrétaires à l'organisation :

- Kaba BAGAYOKO
- Mme Woro SINAYOKO
- Famory BAGAYOKO
- Mme Kamba SAMAKE
- Moussa DIARRA
- Fatoumata Dicko TRAORE
- Kolé DOUMBIA
- Mme KEITA Diahara BAGAYOKO
- Mamadou BAGAYOKO
- Mme Assitan COULIBALY
- Mme Mariam DIAKITE
- Kélékouma SAMAKE
- Mme Kamba BAGAYOKO
- Abdou DIAKITE
- Sidiki SAMAKE
- Mme Wassa SAMAKE
- Mme Samadié BAGAYOKO
- Modibo BAGAYOKO
- Mme Fata BAGAYOKO
- Souleymane KONE
- Daouda SYNAYOKO
- Mme Adama BAGAYOKO

Secrétaires aux relations extérieures :

- Assitan FANE
- Mme Fatoumata BAGAYOKO
- Demba BAGAYOKO
- Yacouba DIARRA
- Sériba SYNAYOKO

Suivant récépissé n°748/G-DB en date du 18 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Benso » des Commerçants Détaillants de la Commune II du District de Bamako, en abrégé, (ABCDCII-BENSO).

But : Participer au développement socio-économique des membres de l'association, améliorer les conditions de vie et de travail de tous ses membres, etc...

Siège Social : Médina-Coura, Immeuble « Nioro du Sahel », Marché Dossolo TRAORE Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Abdoulaye CISSE**Vice-président :** Sory YARESSY**Secrétaire général :** Bakary COULIBALY**Secrétaire général adjoint :** Mamoutou DEMBELE**Secrétaire administratif :** Modibo KOUYATE**Trésorier général :** Tamba MAKADJI**Trésorier général adjoint :** Tidiane CISSE**Secrétaire aux revendications :** Ibrahima BATHILY**Secrétaire aux revendications adjoint :** Bakary TRAORE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Adama COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Boudia SIDIBE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Boubacar TRAORE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Adama KANTE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Baraka SIBY**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Sory TRAORE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Lamine SYLLA**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Chaka COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**
Amada KASSOGUE**Secrétaire au développement et à l'économie solidaire :**
Hamidou DIARRA**Secrétaire au développement et à l'économie solidaire :**
Hamidou BAH**Secrétaire au développement et à l'économie solidaire adjoint :**
Oumar KONARE**Secrétaire au développement et à l'économie solidaire adjoint :**
Sékou DEMBELE**Secrétaire au développement et à l'économie solidaire adjoint :**
Boubacar TRAORE**Commissaire aux comptes :** Aly DIA**Commissaire aux comptes :** Tidiane SIMPARA**Secrétaire aux affaires féminines :** Kadiatou CAMARA**Secrétaire aux affaires féminines adjointe :** Korotoumou TRAORE**Secrétaire aux affaires féminines adjointe :** Mariame COULIBALY**Secrétaire aux affaires féminines adjointe :** Fanta NIARE**Secrétaire aux affaires féminines adjointe :** Kadiatou DIAKITE**Secrétaire à la médiation :** Sidiki DIENTA**Secrétaire à la médiation :** Demba KONATE

Suivant récépissé n°538/G-DB en date du 08 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : Réseau Malien des Consommateurs de la Téléphonie Mobile, en abrégé (RENACOTEM).

But : défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, contribuer à une meilleure information de ses membres sur la moralité, les avantages et inconvénients des différents produits et services offerts par les opérateurs de la Téléphonie Mobile (Ikatel, Malitel), etc....

Siège Social : Niaréla, Rue 376, Porte 67 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président actif :** Adama TRAORE**Vice-président :** Farouk SACKO**Secrétaire administratif :** Ousmane SIDIBE**Secrétaire administratif adjointe :** Mariame TRAORE**Secrétaire à l'organisation :** Cheickna TRAORE**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Yaya DIAKITE**Trésorier général :** Boubacar TRAORE**Trésorière générale adjointe :** Mme KEITA Siré dite Néné**Commissaire aux conflits :** Yaya TOURE**Commissaire aux conflits adjoint :** Siriman DEMBELE**Secrétaire chargé des Sces publics :** Sambali TRAORE

Secrétaire adjoint chargé des Sces publics : Souley Mory DIOP

Secrétaire chargé des Sces publics : Lamine DIARRA

Secrétaire adjoint chargé des Sces publics : Mohamed TRAORE

Secrétaire chargé du secteur privé : Aboubacar TRAORE

Secrétaire adjoint chargé du secteur privé : Alassane DIANE

Secrétaire chargé de la Société Civile : Mme SIDIBE Assétou

Secrétaire adjoint chargé de la société civile : Alassane DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Tahirou BAKAYOKO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Aly DIALLO

Commission de contrôle :

- Abdine HAIDARA
- Mohamed DEMBELE
- Baïssa KOITA

Suivant réception n°666/G-DB en date du 15 octobre 2008, il a été créé une association dénommée : «Ephrata », en abrégé (EPHRATA).

But : Contribuer à l'avancement du royaume du seigneur Jésus Christ au Mali, en Afrique et partout dans le monde, contribuer à l'intégration et à l'unité des églises au Mali, etc...

Siège Social : Faladié Sokoro en Commune VI du District, Rue 304, Porte 25, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gabriel GOITA

Vice-président : Adama DIAKITE

Secrétaire administratif : Jonathan POUDIOUGO

Secrétaire administratif adjoint : Jean Charles COULIBALY

Trésorier général : Mahalamine TOURE

Trésorier général adjoint : Joel SAGARA

Organisateur : Yacouba SAMAKE

Organisateur adjoint : Issac POUDIOUGO

Suivant réception n°081/CKTI en date du 14 juillet 2007, il a été créé une association dénommée : Association Cercle Activité Féminine Rurale, en abrégé (ACAF).

But : Emancipation de la femme, améliorer les conditions de vie par la création d'activités génératrices de revenus, alphabétiser les femmes.

Siège Social : Ouélessébougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidi Modibo Kane COULIBALY

Secrétaire général : Oumar TRAORE

Secrétaire au développement : Mme Sadio COULIBALY

Trésorière : Mme Mariam SENOU

Secrétaire aux comptes : Oumar COULIBALY

Suivant réception n°0086/MAT-D/DNAT en date du 20 octobre 1993, il a été créé une association dénommée : Mission de Protection de l'Aviation Civile au Mali, en abrégé (MIPAC).

But : Contribuer au progrès de l'aviation dans notre pays.

Siège Social : Boulkassoumbougou, Rue 610, Porte 269 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Samba DOUMBIA

Secrétaire administratif : Kalifa SANOGO

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Modian BERTHE

Secrétaire au développement : Boubacar COULIBALY

Secrétaire à l'information et à l'éducation : Bakary SANGARE

Trésorière général : Mariam DIAWARA

Commissaire aux comptes : Abdel Kader TANGARA

Commissaire aux conflits : Issac DIALLO

Suivant récépissé n°0233/G-DB en date du 03 avril 2007, il a été créé une association dénommée : «Association *Irsuba Gomno » (Notre Avenir), en abrégé (AIG-IRSUBA GOMNO).

But : Contribuer au renforcement des micro-entreprises, promouvoir des activités génératrices de revenus, promouvoir le développement socio-économique durable, etc...

Siège Social : Sokorodji, Rue 525, Porte 138 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatoumata MAIGA

Secrétaire générale : Nematoulaye MAIGA

Secrétaire administrative : Adizatou DJIBRILLA

Secrétaire aux relations extérieures : Zalihatu MAIGA

Trésorière : Daoulatou HAMIDOU

Secrétaire aux revendications : Aïssata MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Maïmouna BAMBA

Secrétaire à l'organisation : Aïcha KONATE

Commissaire aux conflits : Boyo SIDIBE

Suivant récépissé n°004/AC.KTI en date du 19 mars 1998, il a été créé une association dénommée : «Association de Développement du Village de Tiécorobougou (ADVVT).

But : assurer l'épanouissement social et économique de la population rurale de Tiécorobougou par l'identification et la réalisation des actions.

Siège Social : Tiécorobougou (Arrondissement central de Kati).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dory KONARE

Secrétaire général : Bakary KONARE

Secrétaire administratif : Drissa DIARRA

Trésorier général : Ouara KONARE

Trésorier général adjoint : Yaya KONARE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Harouna KONARE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Balla KONARE

1^{er} Commissaire aux comptes : Yaya COULIBALY

2^{ème} Commissaire aux comptes : Adama KONARE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Drissa Baba KONARE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Niamanto KONARE

Secrétaire aux relations extérieures : Younoussa KONARE

Suivant récépissé n°736/G-DB en date du 12 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes de Niamakoro pour le Développement, « Benkadi Ton », en abrégé (AFND-BENKADI TON).

But : l'amélioration des conditions de vie de ses membres, de développer l'esprit associatif entre les membres, contribuer au développement socio-économique des femmes de la Commune VI du District de Bamako, etc...

Siège Social : Niamakoro Sinèbougou, Rue 520, Porte 165, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Aminata DIAWARA

Secrétaire générale : Fatoumata DOUMBIA

Trésorière générale : Rokiatou DOUMBIA

Suivant récépissé n°19/CNS en date du 02 mars 2005, il a été créé une association dénommée : «Association des Eleveurs de Dianwely Rangabe, en abrégé (AEDR).

But : la promotion de la production animale-le développement des cultures maraîchères-la production de néo alphabètes en langue peulh, etc...

Siège Social : DIANWELY RANGABE C.U. /Nioro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar DIALLO

Vice président : Abdoul DIALLO

Trésorier général : Bokar DIALLO

Trésorier général adjoint : Samba DIALLO

Secrétaire administratif : Idy SAM

Secrétaire chargé de l'embouche : Bokar Baïdel DIALLO

Secrétaire chargé de l'embouche adjoint : Abdoulaye DIALLO

Secrétaire chargé du périmètre : Abdoulaye Baïdel DIALLO

Secrétaire chargé de l’alphabétisation : Abdoulaye SOUMARE

Secrétaire chargé de l’aviculture : Amadou Baïla DIALLO

Organisateur : Oumar Mamadou Mama DIALLO

Suivant récépissé n°421/G-DB en date du 30 juin 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Musow Niègnini Nièta », en abrégé « MUNINI ».

But : Participer au développement social par la promotion de la formation en alphabétisation, participer à l’assainissement et la protection de l’environnement par l’éducation environnementale à travers la sensibilisation sur l’environnement protégé, etc...

Siège Social : Badabougou SEMA I, Rue 72, Porte 168, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Madina FAMANTA

Secrétaire générale : Aïssata DJENEPO

Secrétaire administrative : Aminata MANE

Secrétaire à la recherche et à la formation : Aïssata MAIGA

Secrétaire aux affaires sociales : Aminata DIALLO

Secrétaire chargée de l’environnement : Hawa FAMANTA

Secrétaire à l’information : Fatoumata COULIBALY

Trésorière générale : Fadimata DJENEPO

Trésorière générale adjointe : Tènè SANOGO